

Arrêt

n° 236 665 du 10 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 226 761 du 26 septembre 2019.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt n°235 499 du 23 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 février 2004, le requérant, mineur, a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de sa mère, admise à séjourner dans le Royaume. Le visa sollicité a été octroyé.

1.2 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 mai 2004 et a, le 7 juin 2004, introduit une demande d'admission au séjour (annexe 15bis), sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2005, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 7 juin 2006, renouvelé deux fois jusqu'au 7 juin 2008.

1.3 Le 14 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16). Le 30 novembre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) valable jusqu'au 20 novembre 2012.

1.4 Le 9 juin 2010, le requérant s'est rendu au Maroc et, le 12 août 2010, il a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C), en raison de la perte de sa carte d'identité d'étranger lors de son séjour au Maroc. Le 13 août 2010, le visa sollicité a été octroyé.

1.5 Le 28 septembre 2012, le requérant a acquis un droit de séjour permanent en Belgique et a été mis en possession d'une « carte F+ », valable jusqu'au 19 septembre 2017.

1.6 Le 27 octobre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement d'un an, du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants.

1.7 Le 28 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de quatre ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède deux ans, du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.8 Le 20 septembre 2017, le requérant a rempli un questionnaire, qui lui avait été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour. Le 22 septembre 2017, son conseil a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents.

1.9 Le 23 février 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 19 avril 2018, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

1.11 Par un arrêt n°203 271 du 27 avril 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.10, et a rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visée au point 1.10.

1.12 Le 26 avril 2018, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 30 mars 2018 encore pendante à l'encontre de la décision visée au point 1.9. Dans son arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.13 Le 14 décembre 2018, dans son arrêt n°214 051, prononcé en chambres réunies, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.9.

1.14 Le 14 décembre 2018, dans son arrêt n°214 065, prononcé en chambres réunies, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.10.

1.15 Le 10 janvier 2019, la commune d'Uccle a pris une décision de non prise en considération (annexe 19quinquies), à l'encontre du requérant.

1.16 Le 26 février 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de Belge, en l'occurrence sa mère.

1.17 Le 20 mars 2019, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance n°13 234 de non admissibilité du recours introduit à l'encontre de l'arrêt n°214 051, prononcé en chambres réunies, visé au point 1.14.

1.18 Le 28 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vous n'avez pas prouvé dans le délai requis que vous vous trouvez dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 26/02/2019, vous avez introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de Madame [J.R.] (RNN : XXX), de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'analyse du dossier, il ressort qu'il y a des raisons impérieuses de sécurité nationale pour refuser votre demande de séjour en qualité de descendant à charge d'une Belge.

Notons en premier lieu que vous avez été condamné à plusieurs reprises. L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

- Le 27 octobre 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné à une peine de travail de 100 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (cannabis). Vous avez commis ce fait entre le 07 novembre 2011 et le 02 février 2012.

- Le 28 juin 2017, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

Considérant que vous avez été condamné à deux reprises pour des faits de droit commun dont une condamnation pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste.

Selon le jugement prononcé le 28 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi, il est établi que vous avez diffusé des messages et vidéos de propagande du groupement terroriste EI via divers profils Facebook. Ces aveux ont été corroborés tant par les constatations de l'OCAM quant au contenu de ces profils que par le blocage de ceux-ci par Facebook. Vous avez également prodigué des conseils à des candidats à un départ sur zone et avez joué un rôle actif dans la diffusion de la propagande numérique de l'EI, ce qui constitue aujourd'hui un très important vecteur d'endoctrinement, particulièrement difficile à contrôler. En outre, l'expert-psychiatre a relevé un haut degré de radicalisation dans votre chef.

Notons ensuite que vous êtes également connu de la Sureté [sic] de l'Etat (ci-après VSSE).

Une première note de la VSSE est rédigée le 2 décembre 2016 et mentionne : « notre Service vous informe que [le requérant] (Marocain, XXX), nous est connu comme sympathisant du groupe Etat islamique actif en Syrie et en Irak. [Le requérant] a exprimé, via les réseaux sociaux notamment, son

intention de se rendre sur le théâtre de conflit syro-irakien en vue d'y rejoindre le groupe Etat islamique. Le 24.11.2015, il a adopté comme photo de profil sur son compte Facebook la photographie d'un individu posant devant le drapeau du groupe Etat islamique. L'intéressé est repris sur la liste consolidée de l'OCAM comme candidat à un départ vers la zone Syro-irakienne.»

Le 14.01.2019, une seconde note de la VSSE est rédigée et indique que :

« [le requérant] (FTF CAT.5) est connu de notre service pour s'être déplacé jusqu'à la frontière turco-syrienne. Lors de son jugement, il reconnaît avoir diffusé de la propagande de l'EI via Facebook. Il était en contact régulier avec [M.B.] (Belge/Marocain, XXX - FTF CAT 4 – filière de Jumet).

En 2017, l'intéressé a estimé avoir été victime d'injustice et maltraité lors de son arrestation et au début de son incarcération. Il a exprimé beaucoup de colère de s'être senti humilié.

En prison, entre le 09.05.2016 et le 08.05.2018, il a voulu maintenir ou initier des contacts (à tout le moins indirects) avec des individus connus dans le contexte de l'islamisme radical / terroriste [...] [...]

En 09.2018, le profil Facebook [A. M.] FACEBOOK a 'liké' un article d'un journal marocain titrant « Salah Abdeslam défend les attaques en terroristes en France » ainsi qu'une vidéo de l'Etat islamique.

[Le requérant] semble fort influençable et ne respecte pas certaines conditions du sursis probatoire de 5 ans (s'abstenir de tout contact avec des condamnés terroristes et s'abstenir de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste[]). Il pourrait basculer à nouveau dans l'extrémisme violent, s'il fréquente les mauvaises personnes. »

Notons aussi que vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, l'OCAM a fait plusieurs évaluations de la menace que vous représentez sur le territoire, à savoir, le 06/07/2016, le 02/05/2017, le 10/01/2019 et le 26/04/2019. En mai 2017, l'OCAM établit que vous représentez une menace terroriste niveau 2 et une menace extrémiste niveau 3. En avril 2019, l'OCAM évalue la menace de votre présence à un niveau 2 tant sur le volet terroriste qu'extrémiste.

Selon l'OCAM, vous êtes considéré comme étant un foreign terrorist fighter (ci-après FTF), catégorie 5. Dans sa dernière analyse de la menace, l'OCAM mentionne les faits suivants:

« Sur le plan idéologique, il est important de mentionner [que le requérant] était par le passé l'utilisateur de profils Facebook extrémistes. Il ressortait de messages qu'il publiait sur ces profils une réelle sympathie pour l'État Islamique. Ses sympathies, l'environnement au sein duquel il évoluait et ses activités laissaient supposer que l'intéressé avait l'intention de rejoindre des organisations terroristes. Il existait dès lors une crainte fondée que l'intéressé se rende dans la région de SYRIE/IRAK dans un contexte djihadiste. Il a également exprimé à maintes reprises ses pensées extrémistes et a affirmé que la coexistence entre croyants et mécréants était impossible.

Bien que l'intention potentielle de rejoindre des organisations terroristes à l'étranger semble actuellement moins prononcée, l'intéressé n'a pas, durant sa détention, pris explicitement ses distances des pensées radicales et des individus radicaux qui peuvent être reliés au terrorisme/à une idéologie extrémiste. L'intéressé ne semble pas vraiment résilient d'un point de vue social et est facilement influençable/manipulable, ce qui fut également le cas durant son incarcération.

Quant à l'environnement social de l'intéressé, le fait qu'il ait été pris en charge par sa famille après sa libération a apparemment conduit à une certaine stabilité dans sa vie. Du reste, l'OCAM ne dispose actuellement pas d'informations indiquant que l'intéressé serait en contact avec des (anciennes) connaissances du milieu terroriste/extrémiste. L'intéressé donne plutôt l'impression d'être socialement isolé.

Par ailleurs, l'intéressé est frustré et en colère à cause de l'injustice qu'il a subie selon lui. Il considère que la responsabilité de cette injustice est principalement extérieure et il minimise son propre rôle. La conscience de la culpabilité semble dès lors faible dans le chef de l'intéressé. Toutefois, il convient d'ajouter à cet égard que l'intéressé a récemment indiqué, malgré sa frustration et malgré qu'il nie tout lien avec le terrorisme, que la « Belgique lui a donné beaucoup » et qu'il ne reprochait rien au pays en soi. L'intéressé dit payer le prix fort pour ses « bêtises » sur Internet.

Néanmoins, il est difficile de dire si ce comportement est dicté par la situation précaire dans laquelle se trouve actuellement l'intéressé ou par un véritable changement de son comportement. »

Le 23/02/2018, une décision de fin de séjour a été prise à votre encontre, du fait qu'une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14.12.2018 (Arrêt n°214 051).

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus (votre condamnation à 4 ans de prison pour participation à une activité terroriste, le fait que vous ne vous abstenez ni de tout contact avec des condamnés terroristes ni de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste, le fait que la conscience de culpabilité semble faible dans votre chef et le fait que l'OCAM vous considère toujours comme une menace de niveau 2 pour la société) , il y a lieu d'estimer que la dangerosité [du requérant] pour l'ordre public et la sécurité nationale est établie.

En ce qui concerne votre vie familiale, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez de la famille en Belgique à savoir votre mère [J.R.], de nationalité belge, votre demi-frère [M.H.], de nationalité belge, et votre grand-mère [S.K.], de nationalité marocaine.

En l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant qu'il est démontré à suffisance que vous êtes en contact avec des milieux radicaux voire terroristes et que vous représentez donc un danger pour la sécurité nationale, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

De plus, la présence de votre famille ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous a donc vous-même mis en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, votre demande a été examinée en tenant compte de votre vie familiale et de votre état de santé.

Dès lors, considérant que votre comportement hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public est telle [sic] que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 26/02/2019 est refusée au regard de l'article 40ter et 43 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.19 Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'interdiction d'entrée, enrôlé sous le numéro 237 271.

1.20 Par un arrêt n° 226 761, prononcé le 26 septembre 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.18.

1.21 Par un arrêt n° 226 762, prononcé le 26 septembre 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution

de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.19.

1.22 Le 30 septembre 2019, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.23 Le 20 mars 2020, dans son arrêt n°234 276, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de non prise en considération, visée au point 1.15.

2. Discussion

2.1 Lors de l'audience du 27 mai 2020, le Conseil a, suite à son arrêt n°235 499 prononcé le 23 avril 2020, interrogé les parties quant à l'intérêt au recours au vu du rapatriement du requérant dans son pays d'origine.

2.2 La partie requérante estime que le requérant maintient son intérêt. Elle fait valoir que le fait qu'il ait été rapatrié dans son pays d'origine ne change rien au fait qu'il peut demander ou se voir reconnaître un droit de séjour. Elle explique que si l'éloignement du requérant était illégal, et si un droit de séjour lui était reconnu, cela invaliderait le reste de la procédure. Elle fait un parallèle avec la « jurisprudence 9ter », qui selon elle admet que le fait qu'un étranger ne réside pas en Belgique n'implique pas le fait qu'il n'ait plus intérêt à contester une décision prise à la suite d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'intérêt au recours, au vu du rapatriement de la partie requérante. Elle allègue également le fait qu'une demande de regroupement familial est toujours possible et qu'il n'y a pas d'analogie avec l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Le Conseil rappelle à cet égard que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En outre, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En effet, le parallèle opéré par la partie requérante lors de l'audience du 27 mai 2020 avec la « jurisprudence 9ter » n'est pas transposable à une demande de carte de séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Cette « jurisprudence 9ter » se base sur une lecture de la condition de se trouver en Belgique, fixée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le rapatriement ultérieur d'une partie requérante n'entraîne pas en soi la perte de son intérêt au recours dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'introduire au départ de son pays d'origine une nouvelle demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, une demande de carte de séjour dans le cadre d'un regroupement familial peut être introduite sur le territoire belge ou à partir de l'étranger. A ce sujet, la partie requérante n'explique pas pourquoi la possibilité de demander un visa en vue d'un regroupement familial ne suffirait pas au requérant pour faire valoir un droit de séjour. En outre, le seul impact de l'annulation de la décision attaquée sur le reste de la procédure relative au requérant ne peut suffire à justifier l'intérêt au recours, dès lors qu'il est l'objet de tout recours en annulation.

2.4 Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT